



**CONVENTION D'INCITATION A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉCONOMIE
ÉNERGIE & L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
FINANCÉS PAR LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES**

Dans le cadre de sa mission d'incitation, ISOLIDARITE s'engage à prendre en charge à 100% le financement de cette opération grâce à la valorisation des certificats d'économies d'énergie



Convention passée entre :

La société :

Adresse :

Représentée par :

Agissant en tant que :

La personne signataire atteste qu'elle est habilitée à engager ladite société (ou bailleur social ou établissement public ou collectivité) pour la réalisation des travaux d'économies d'énergie mentionnés dans la convention.

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

ISOLIDARITE,

ISOLIDARITE, SAS au capital de 15 000 euros ayant son siège social au 16 avenue Kléber 75016 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 831 236 369 et immatriculée au RCS de PARIS, représentée aux fins des présentes par son Président, BSLH représentée par sa gérante, Mme Eva COHEN, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après désignée par « le mandataire »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :



La société ISOLIDARITE est mandatée par des Obligés, (Obligé au titre des certificats d'économies d'énergie) pour inciter et assister les Bénéficiaires à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans le cadre de la loi de transition énergétique, l'état et le Ministère de la transition écologique ont reconnu la rénovation énergétique des logements comme une des priorités de la lutte contre la précarité énergétique.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) créé par la loi POPE N°2005-781 du 13 Juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique et transfère à la charge des « obligés » que sont les distributeurs d'énergie, l'obligation de réaliser des actions aux fins d'économies d'énergie. L'objectif d'économies d'énergie de la 4ème période fixé par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 s'élève à 1600 TWh cumac dont 400 TWh à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique.

Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2020 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017

Les obligés peuvent s'acquitter de cette obligation par le biais des Certificats d'Economies d'Energie CEE pouvant être acquis auprès d'autres intervenants du dispositif assurant le rôle actif et incitatif.

Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif, elles peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles réalisent par le biais des Certificats d'Economies d'Energie.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de leur partenariat, repris dans la présente convention d'incitation à la réalisation de travaux de rénovation énergétique pour obtenir des économies d'énergie financées par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

ARTICLE 1: OBJET

Le mandataire, dans son rôle actif et incitatif, intervient en qualité de mandataire de l'obligé, exerce une activité de conseil dans la réalisation d'actions d'économies d'énergie auprès du partenaire, et propose au bénéficiaire la réalisation d'opérations d'économies d'énergie financées par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Dans ce cadre, le mandataire assure l'accompagnement du bénéficiaire à chaque étape : Collecte des documents nécessaires au dossier de demande de CEE



Constitution du dossier complet, contrôle conformité, dépôt du dossier au PNCEE, suivi de l'instruction,

Le mandataire assure de plus, la prise en charge financière des travaux de rénovation énergétique, financés à 100% par la collecte des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés.

Il est précisé qu'en tout état de cause, si après la délivrance des CEE correspondant aux travaux financés, la valorisation financière de ces CEE est inférieure au coût des travaux, aucune contrepartie financière ne sera réclamée à l'OPHLM bénéficiaire des travaux.

Le rôle actif et incitatif du mandataire est reconnu par le bénéficiaire qui atteste avoir été informé et sensibilisé sur le sujet de la précarité énergétique, dans le cadre de son action personnalisée.

Le bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif du mandataire qui, en bénéficiant de l'aide financière obtenue par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), l'a incité à réaliser les travaux d'économies d'énergie prévus dans les fiches standardisées publiées au Journal Officiel du 02 Aout 2015, dont :

- **Fiche d'opérations standardisées TH-160 & 146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire**
- **Fiche d'opérations standardisées EN-103 : Isolation d'un plancher**
- **Fiche d'opérations standardisées EN-101 : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus**
- **Fiche d'opérations standardisées SE-103 & 104 : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude**
- **Fiche d'opérations standardisées TH-161 & 155 : Isolation de points singuliers d'un réseau**

Cette liste n'est pas limitative mais constitue une grande partie des opérations de travaux réalisés au sein de structures similaires. Le bénéficiaire sera informé suite à la visite technique des fiches d'opération standardisées correspondantes aux travaux permettant de valoriser le patrimoine et réaliser des économies d'énergie significatives sur son parc.

Le Bénéficiaire est informé du fait que la délivrance des certificats d'économies d'énergie est strictement encadrée par les textes en vigueur. Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2020 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017.

Le mandataire réalise le relevé du métrage par diamètre nature et lieux (colonnes, couloirs de caves, parking, vides sanitaires, ...) sur la base du listing exhaustif des bâtiments en précisant les adresses de chaque immeuble, les nom et coordonnées des personnes à contacter.

La gestion des accès se faisant avec le représentant local du bénéficiaire et le chef d'équipe du prestataire désigné par le mandataire.



Le mandataire proactif dans son domaine, acteur actif et incitatif, assure la sensibilisation et la promotion des gestes économes auprès des foyers les plus modestes par ses différentes actions d'information, d'incitation et de réalisation.

Liste non exhaustive des gestes économes et des actions d'incitation présentées au partenaire retenus dans cette convention :

- Optimisation des réseaux de chauffage et d'eau chaude du parc locatif
- Conseils d'économies simples à destination des foyers, dont : fermeture des fenêtres lorsque le chauffage est allumé pour économiser l'énergie, ne pas surchauffer le domicile, ...

Il est précisé que le mandataire prend en charge l'ensemble des démarches permettant le dépôt des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) complets et conformes.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

Le mandataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter une obligation réciproque de confidentialité pendant toute la période de la convention

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au mandataire le détail du patrimoine, listing complet des bâtiments concernés avec leur adresse, les noms et coordonnées des interlocuteurs à contacter.

Les prestations sont contrôlées par une société agréée, en plus de tout autre organisme de contrôle et d'inspection désigné par le bénéficiaire, accrédité par la COFRAC suivant la norme NF EN ISO CEI/17020 pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil rubrique 15.1.4 et conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : ROLE ACTIF ET INCITATIF

Dans son rôle actif et incitatif, le mandataire réalisera des actions de communication et d'affichage dans les différents immeubles concernés par la présente convention afin d'informer les résidents des opérations d'économies d'énergie en cours, d'amélioration de leur confort et de valorisation du patrimoine. Le mandataire pourra notamment rappeler les conseils d'incitation aux économies d'énergie mentionnées dans l'article I de la présente convention.

Le mandataire et le bénéficiaire reconnaissent le rôle actif et incitatif de de l'Obligé via ISOLIDARITE dans cette démarche de promotion des économies d'énergie et acceptent que l'Obligé fasse une demande de certificats d'économies d'énergie auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de son rôle actif et incitatif, la société ISOLIDARITE s'engage à financer l'intégralité du coût des travaux afférents à réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie énoncées à l'article I, dans la limite de 100% du montant figurant dans les devis estimatifs qui seront proposés par la société ISOLIDARITE pour ces travaux.



Hypothèse 1 : le bénéficiaire est une personne morale non soumise au respect des dispositions applicables à la commande publique, la société ISOLIDARITE proposera au bénéficiaire des devis pour la réalisation des travaux convenus, puis prendra directement en charge le paiement de toutes les factures.

Le bénéficiaire s'engage alors à effectuer toutes les diligences qui seront rendues nécessaires pour permettre à la société ISOLIDARITE de déposer un dossier complet et conforme auprès du ministre de l'énergie afin d'obtenir les certificats d'économies d'énergie résultant de cette opération. En cas de refus du ministre de délivrer les dits certificats résultant d'une carence du bénéficiaire des travaux, notamment dans la fourniture des documents demandés (attestations sur l'honneur par exemple), il est convenu entre les parties que la société ISOLIDARITE pourra alors demander au bénéficiaire le remboursement du coût des travaux.

Hypothèse 2 : le bénéficiaire est une personne morale soumise au respect des dispositions applicables à la commande publique. Dans ce cas, après l'attribution des marchés de travaux, le bénéficiaire communiquera à la société ISOLIDARITE la copie de l'acte d'engagement et des documents établissant le montant global des offres retenues. Ces documents seront annexés à la présente convention. Il est convenu entre les parties que le bénéficiaire adressera à la société ISOLIDARITE toutes les demandes de paiement d'avance et d'acomptes formulées par les entreprises titulaires des marchés de travaux. Pour le paiement de ces factures, il pourra en outre être prévu dans le CCAP des marchés de travaux que les factures d'avance, d'acomptes et de décompte final seront directement adressées par les entreprises titulaires des marchés de travaux à la société ISOLIDARITE en même temps qu'au pouvoir adjudicateur. La société ISOLIDARITE s'engage dans tous les cas à s'acquitter sans délai, et en tout état de cause dans les délais prévus par le code de la commande publique, du paiement de ces factures en lieu et place du bénéficiaire et d'adresser une copie de ces factures et de la preuve de leur paiement au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage alors à effectuer toutes les diligences qui seront rendues nécessaires pour permettre à la société ISOLIDARITE de déposer un dossier complet et conforme auprès du ministre de l'énergie afin d'obtenir les certificats d'économies d'énergie résultant de cette opération, en particulier en lui communiquant les procès-verbaux de réception des travaux et le dossier des ouvrages exécutés. En cas de refus du ministre de délivrer les dits certificats résultant d'une carence du bénéficiaire des travaux, notamment dans la fourniture des documents demandés (attestations sur l'honneur par exemple), il est convenu entre les parties que la société ISOLIDARITE pourra alors demander au bénéficiaire le remboursement du coût des travaux.

ARTICLE 5: ASSURANCE

ISOLIDARITE s'engage à fournir au bénéficiaire son attestation d'assurance civile & décennale.

La société ISOLIDARITE bénéficie du contrat d'assurance AXA n°0000010324335504.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

ISOLIDARITE s'engage auprès du bénéficiaire sur une garantie de « parfait achèvement » excluant toutes dégradations par un tiers. En cas de litige le délégataire mandatera un tiers afin de statuer.

ARTICLE 7: CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielle toute information communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat. Chacune des parties s'engage à collecter et traiter toutes les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation et notamment la loi relative à l'informatique et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en son dernier état par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018. Pour toute donnée nominative qui aurait fait l'objet d'un traitement informatique, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des informations en nous contactant à l'adresse mail : grandscomptes@isolidarite.com Les informations pouvant être divulguées dans le cadre d'obligations légales.

ARTICLE 8: LOI APPLICABLE

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de deux ans. Au-delà de cette durée, elle pourra être prolongée par avenant pour deux années supplémentaires. Elle sera régie par le droit français.

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera dénoué par voie d'arbitrage, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à

Le / /2020

En deux exemplaires originaux.

Le Mandataire
ISOLIDARITE
Erick HAZIZA

Le Bénéficiaire *

***Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » + tampon**

En signant cette convention, la personne signataire garantit qu'elle est la personne habilitée par l'organisme bénéficiaire des travaux à engager les travaux d'économies d'énergie mentionnés dans la présente convention, et ce en prenant acte du montant de la valeur estimée des dites travaux, indépendamment de la circonstance que la réalisation de ceux-ci sera intégralement financée par la société ISOLIDARITE.